
Règlement numéro 961-2026 relatif à l'installation et la gestion des compteurs d'eau

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures d'eau potable et d'assainissement représentent des investissements majeurs pour les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités québécoises font face à des coûts croissants liés à la mise aux normes, à l'entretien et au remplacement des infrastructures d'aqueduc et d'eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent assurer une gestion durable et équitable de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mieux documenter les consommations réelles afin de planifier adéquatement ses infrastructures et protéger la capacité du réseau;

CONSIDÉRANT QUE certains usages, notamment les systèmes d'arrosage automatique, peuvent entraîner une consommation importante en période estivale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de favoriser une implantation graduelle et raisonnable des compteurs d'eau afin d'assurer une transition harmonieuse;

CONSIDÉRANT QUE les pressions financières croissantes exercées sur les municipalités en matière de gestion de l'eau et des infrastructures publiques;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de la Stratégie *québécoise d'économie d'eau potable* se poursuit jusqu'au 31 décembre 2026 (*SQEEP 2019-2026*);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite actualiser et uniformiser les technologies de comptage et de relève des données;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'une saine gestion de l'eau potable s'inscrit dans les pratiques environnementales et durables à favoriser;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 961-2023 le 19 septembre 2023 et qu'il a lieu d'abroger ledit règlement pour le remplacer par un nouveau règlement afin d'améliorer l'application et la gestion des compteurs.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR JÉSABELLE DICAIRE ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 961-2026 relatif à l'installation et la gestion des compteurs d'eau lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement vise à régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable dans certains immeubles sur le territoire de la Municipalité de Montebello.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Montebello.

Toute personne physique ou morale est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Attestation de conformité de l'installation** » : document signé par le plombier attestant de la conformité de l'installation et pour attester du respect des normes et directives prévues par le présent règlement;

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou pouvant être utilisée pour abriter, recevoir ou isoler des personnes, des animaux, des plantes ou des choses;

« **Branchement** », « **Branchement de service** » ou « **entrée d'eau** » : la tuyauterie servant à acheminer l'eau de la conduite d'eau à l'intérieur d'un bâtiment;

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : tout appareil destiné à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation;

« **Dispositif anti-refoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

« **Immeuble non-résidentiel** » : industrie, commerce et institution.

« **Municipalité** » : la Municipalité de Montebello;

« **Plombier** » : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);

« **Propriétaire** » : le, la ou les propriétaire(s) en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation actuelle pour chaque bâtiment;

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« **Robinet d'arrêt intérieur** » ou « **Robinet** » : un dispositif installé sur la tuyauterie intérieure à l'entrée d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« **Scellé** » : on dit qu'un compteur est scellé lorsque son mécanisme de verrouillage maintient la vanne de la conduite de dérivation en position fermée.

« **Système d'arrosage automatique** » : installation fixe ou programmable permettant l'arrosage mécanique d'une pelouse, d'un terrain ou d'un aménagement paysager;

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 5 - ABROGATION

Les dispositions adoptées dans ce document abrogent toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement, dont le règlement numéro 961-2023.

Toute personne doit respecter tout autre disposition réglementaire de la Municipalité de Montebello applicable et non incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le directeur des travaux publics et gestion des eaux est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

Le trésorier-adjoint est responsable de la vérification et l'exactitude des relevés de lecture des compteurs à des fins de facturation de la consommation d'eau.

ARTICLE 7 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout moment raisonnable, en tout lieu public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées ou afin d'effectuer toute tâche liée à celles-ci. Ils doivent avoir accès aux robinets d'arrêt intérieur à l'intérieur des bâtiments.

Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h, selon l'article 492.

Les employés doivent avoir sur eux et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

Si nécessaire, la Municipalité peut suspendre temporairement l'alimentation en eau dans un bâtiments lors de l'installation, de la réparation ou de la vérification d'un compteur d'eau, de ses composantes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 8 - IMMEUBLES ASSUJETTIS

8.1 INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS

Tout immeuble industriel, commercial, institutionnel raccordé au réseau d'aqueduc municipal par un branchement de service doit être muni d'un compteur d'eau selon les normes en vigueur.

Les bâtiments appartenant à un organisme ou à une société relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec doivent également être munis d'un compteur d'eau selon les normes en vigueur.

8.2 IMMEUBLES MUNICIPAUX

Nonobstant l'article 8.1, les bâtiments municipaux raccordés au système d'aqueduc peuvent être munis d'un compteur d'eau.

8.3 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel ou en partie résidentielle raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Tout immeuble résidentiel dont une demande de permis d'agrandissement est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) Toute habitation multifamiliale;
- d) Toute habitation mixte;
- e) Tout immeuble de 6 logements et plus;
- f) Tout immeuble muni d'un spa ou d'une piscine dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus;
- g) Tout immeuble muni d'un système d'arrosage automatique;
- h) Tout immeuble où il y a remplacement de l'entrée d'eau;
- i) Tout immeuble dont les travaux de rénovations sont majeurs, soit des travaux de plus de 25 000\$;
- j) Tout immeuble dont des travaux nécessitent l'ouverture du branchement à l'aqueduc.

8.4 REMPLACEMENT

Les propriétaires d'immeubles de tous types raccordés au réseau d'aqueduc municipal seront requis de remplacer les compteurs déjà en place, s'il y a lieu, par souci d'uniformité.

Dans un cas où le compteur d'eau est endommagé et n'est plus fonctionnel faute du propriétaire de l'immeuble, les coûts du remplacement du compteur d'eau incluant les coûts d'installation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Une fois le compteur installé, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité une photo du compteur d'eau installé ainsi que l'attestation de conformité de l'installation réalisée par un plombier certifié.

8.5 CHANGEMENT D'USAGE

Les propriétaires devront installer, à leur frais, un compteur d'eau dans les 90 jours suivant la délivrance d'un permis ou d'un certificat autorisant le changement d'usage de l'entièreté d'un bâtiment principal ou d'une portion d'un immeuble résidentiel (lorsque celui-ci est exploité dans une suite distincte d'un logement) si celui-ci est raccordé avec le réseau d'aqueduc municipal.

Une fois le compteur installé, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité une photo du compteur d'eau installé ainsi que l'attestation de conformité de l'installation réalisée par un plombier certifié.

8.6 NOUVELLE CONSTRUCTION

Le propriétaire de tout immeuble assujéti et construit après l'adoption du présent règlement doit faire installer, au moment du raccordement, un compteur permettant l'alimentation en eau potable par le réseau d'aqueduc municipal, à ses frais.

Une fois le compteur installé, le propriétaire doit transmettre à la Municipalité une photo du compteur d'eau installé ainsi que l'attestation de conformité de l'installation réalisée par un plombier certifié.

ARTICLE 9 - ACHAT ET INSTALLATION DES COMPTEURS

Lorsqu'un compteur est exigé, les frais liés à la première acquisition et installation du compteur de l'immeuble est entièrement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 - NOMBRE DE COMPTEURS D'EAU

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble, à moins que le bâtiment soit muni de plus d'un branchement de service. Alors, un compteur doit être installé pour chaque branchement.

ARTICLE 11 - ÉDIFICES MUNIS DE GICLEURS

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, un compteur d'eau ne doit pas être installé sur une entrée de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment par une chambre de compteurs. Les normes d'installation pour ces chambres sont édictées par le Code du bâtiment.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DU COMPTEUR

Le compteur d'eau et tout équipement accessoire à celui-ci demeurent la propriété des propriétaires d'immeuble qui en ont fait l'acquisition.

Suivant l'adoption du présent règlement, les compteurs d'eau déjà installés par la Municipalité deviennent la propriété et la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur et au sceau autrement que par l'usure normale ou la négligence de la part de la Municipalité. En cas de dommage, défectuosité, bris ou anomalie au comptage, le propriétaire doit en aviser la Municipalité le plus tôt possible.

ARTICLE 14 - OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION

Un propriétaire désirant modifier, retirer ou relocaliser son compteur, doit en obtenir l'autorisation par le responsable de l'application du présent règlement.

En plus de devoir faire face à des pénalités, le contrevenant à cette disposition pourrait être obligé de remplacer, réparer ou relocaliser le compteur à ses frais.

CHAPITRE 4 NORMES ET INSTALLATION

ARTICLE 15 - PLOMBIER CERTIFIÉ

L'installation des compteurs d'eau et de ses composantes doit être effectuée par un membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

ARTICLE 16 - NORMES D'INSTALLATION

Les compteurs d'eau doivent être installés en respectant les normes en vigueur.

Pour chaque compteur installé, le plombier mandaté doit signer une attestation de conformité à cet effet. Celle-ci devra être remise à la Municipalité dans les trente (30) jours de l'installation.

ARTICLE 17 - EMBLACEMENT ET ENDROIT

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe à celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

ARTICLE 18 - TYPE DE COMPTEUR

Le type de compteur à installer est établi par la Municipalité en fonction du diamètre du tuyau de l'entrée d'eau et de l'estimation du débit desservant l'immeuble.

ARTICLE 19 - ROBINET

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau:

- si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé.
- si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

ARTICLE 20 - PROTECTION INCENDIE

Un compteur ne doit pas être installé sur une conduite d'eau dédiée à la protection incendie.

ARTICLE 21 - SCELLEMENT

Tous les compteurs doivent être scellés en place par un plombier certifié. L'intégrité du sceau doit être assurée par le propriétaire.

CHAPITRE 5 COMPTAGE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 22 - LECTURE DES COMPTEURS

La lecture des compteurs d'eau doit être réalisée au minimum une (1) fois par année, au moment jugé opportun par la Municipalité.

ARTICLE 23 - DEMANDE DE LECTURE DES COMPTEURS

La Municipalité envoie une demande de lecture avec les renseignements requis à tous les propriétaires concernés. Les propriétaires doivent transmettre leur lecture et renseignements exigés par les moyens indiqués sur la demande dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de lecture. Des frais seront ajoutés à la facture de consommation d'eau, tel qu'indiqué au règlement de tarification, pour toute omission de retourner la lecture d'un compteur d'eau dûment complétée, incluant les renseignements exigés, dans le délai prescrit.

La Municipalité peut envoyer une demande de lecture avec les renseignements requis à un propriétaire concerné à tout moment pour s'assurer de la bonne application du présent règlement.

ARTICLE 24 - LECTURE IMPOSSIBLE OU ERRONÉE

Advenant qu'il soit impossible de faire la lecture d'un compteur ou que cette lecture soit erronée ou présente quelque anomalie significative par rapport aux données des derniers relevés, la quantité d'eau consommée pour la période effective doit être établie selon la consommation de l'année précédente pour cette même période.

À défaut de connaître la consommation pour la période à l'année précédente, la quantité d'eau consommée doit être établie selon le volume consommé pour cette même période à des années subséquentes.

S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation doit être établie selon la moyenne aux immeubles comparables.

ARTICLE 25 - VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité se réserve le droit de mettre en doute la lecture du compteur (données relevées) si celle-ci varie significativement (à la hausse ou à la baisse) par rapport aux périodes précédentes ou présente des anomalies. Une vérification des appareils de comptage pourra être effectuée par le responsable de l'application de ce règlement ou un tiers mandaté par la Municipalité.

ARTICLE 26 - DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Pour mettre en doute l'exactitude des données obtenues par le relevé d'un compteur d'eau, le propriétaire doit soumettre une demande de vérification dudit compteur par écrit à la Municipalité accompagnée d'un dépôt égal aux coûts réel des frais administratif.

Si la vérification démontre que le compteur n'excède pas la tolérance acceptable d'environ 5 %, celui-ci est réputé conforme et le dépôt est conservé par la Municipalité.

Au contraire, si la vérification confirme une lecture inexacte/erronée, hors des normes encadrant la précision pour ce type de compteur, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé et le propriétaire devra remplacer l'appareil à ses frais dans les 90 jours suivant la vérification effectuée par la Municipalité.

CHAPITRE 6 ENTRETIEN ET USAGE

ARTICLE 27 - MAINTIEN DE L'ÉTAT

Les propriétaires doivent maintenir le compteur en bon état de fonctionnement et le protéger de toute chose ou cause pouvant l'endommager. À titre indicatif, il faut éviter d'exposer l'appareil au gel, à l'humidité, aux impacts, à la poussière et à l'eau.

ARTICLE 28 - DÉFECTUOSITÉS ET BRIS LIÉS À L'USURE NORMALE

Dans l'éventualité où un compteur brise à cause de l'usure normale ou présente une défectuosité causée par une erreur du manufacturier ou une autre cause, le propriétaire doit réparer ou remplacer ledit compteur à ses frais.

Dans l'éventualité où la Municipalité a compromis elle-même l'intégrité du compteur, la Municipalité s'engage à assumer les frais de réparation ou de remplacement du compteur.

ARTICLE 29 - ENDOMMAGER UN COMPTEUR

Le remplacement ou la réparation d'un compteur d'eau endommagé ou brisé est effectué par le propriétaire de l'immeuble, aux frais de ce dernier, selon les normes du présent règlement.

ARTICLE 30 - INSPECTIONS ET DROIT DE VISITE

Des inspections périodiques auront lieu dans les immeubles assujettis. Le responsable du présent règlement ou tout autre employé de la Municipalité ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil municipal possèdent un droit de visite et doivent avoir accès au compteur en tout temps.

ARTICLE 31 - ACCÈS AU COMPTEUR

Les compteurs d'eau doivent être facile d'accès et un espace d'au moins un (1) mètre de chaque côté, au-dessus et en dessous, doit être dégagé à cette fin.

Advenant le cas où un compteur d'eau est inaccessible ou peu accessible, la Municipalité peut, sur demande, faire installer un autre compteur aux frais du propriétaire.

Dans le cas où un compteur d'eau a été initialement implanté incorrectement par la Municipalité, cette dernière pourrait installer un autre compteur d'eau aux frais de celle-ci.

CHAPITRE 7 INTERDICTIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - MODIFICATION

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau, ses composantes ou un appareil de relevé, qu'il soit fourni ou non par la Municipalité, sans autorisation tel que prévu à l'article 14.

ARTICLE 33 - RETRAIT ET RELOCALISATION

Il est interdit de retirer ou relocaliser un compteur d'eau, ses composantes ou un appareil de relevé, qu'il soit fourni ou non par la Municipalité, sans autorisation tel que prévu à l'article 14.

ARTICLE 34 - ENLEVER UN SCELLÉ

Il est interdit d'enlever un scellé sur un compteur d'eau, ses composantes ou un appareil de relevé sans se munir d'une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 35 - DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou tout autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 36 - PLAINTES ET POURSUITES

Pour toute plainte concernant une ou des dispositions du présent règlement, le propriétaire doit aviser par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour ce qui concerne la distribution de l'eau, soit le directeur des travaux publics et gestion des eaux, et doit aviser par écrit le responsable de la vérification et l'exactitude des relevés de lecture des compteurs d'eau à des fins de facturation, soit le trésorier-adjoint.

ARTICLE 37 - INFRACTION

Commet une infraction toute personne physique ou morale contrevenant à une ou des dispositions du présent règlement.

Quiconque empêche un employé ou toute personne désignée par la Municipalité, d'effectuer des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs le rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble doit veiller au respect du présent règlement et peut être tenu responsable de toute contravention.

Le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit également veiller au respect des dispositions prévues aux chapitres 6 et 7.

ARTICLE 38 - INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée à l'article 40 peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 39 - DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Les employés de la Municipalité de Montebello ou toute autre personne expressément désignée à cette fin par résolution du conseil municipal sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement et à émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions.

Les personnes susmentionnées peuvent s'adjoindre de toute autre personne qu'elles estiment nécessaire pour leur porter assistance dans l'application du présent article, dont un agent de la paix.

ARTICLE 40 - AMENDES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

a) s'il s'agit d'une personne physique:

- d'une amende de 250\$ à 500\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500\$ à 1000\$ pour toute autre récidive.

b) s'il s'agit d'une personne morale:

- d'une amende de 1000\$ à 2000\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 2000\$ à 4000\$ pour toute autre récidive.

Dans tous les cas, des frais administratifs peuvent s'ajouter.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 - NULLITÉ

Le présent règlement a été rédigé de sorte que si un des articles ou paragraphes doit être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

ARTICLE 42 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

AVIS DE MOTION :	19 mai 2026
DÉPÔT DU RÈGLEMENT :	19 mai 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 juin 2026
RÉSOLUTION D'ADOPTION :	2026-06-168
ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 juin 2026
AVIS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR :	25 juin 2026

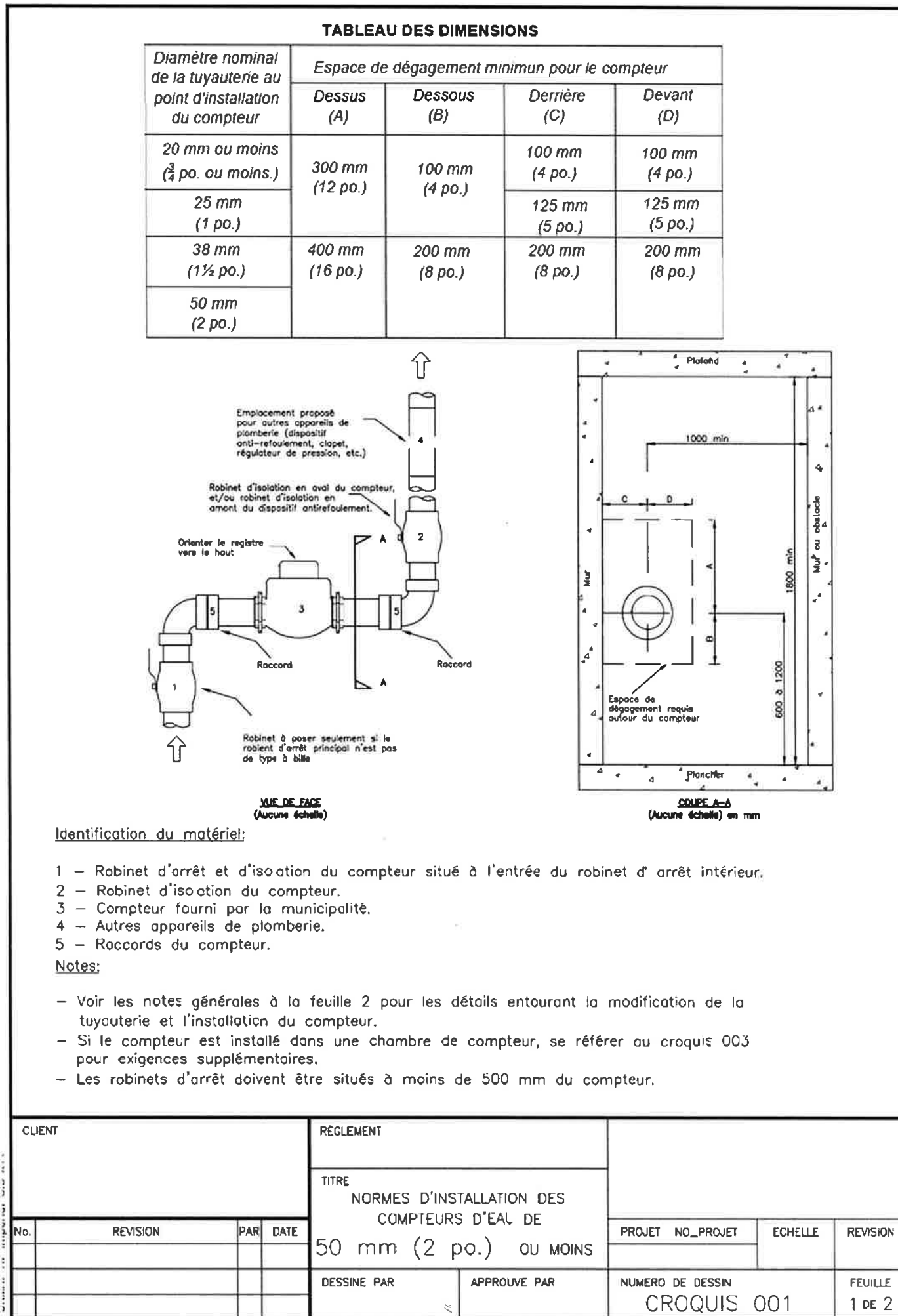
Martin Deschênes
Maire

Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

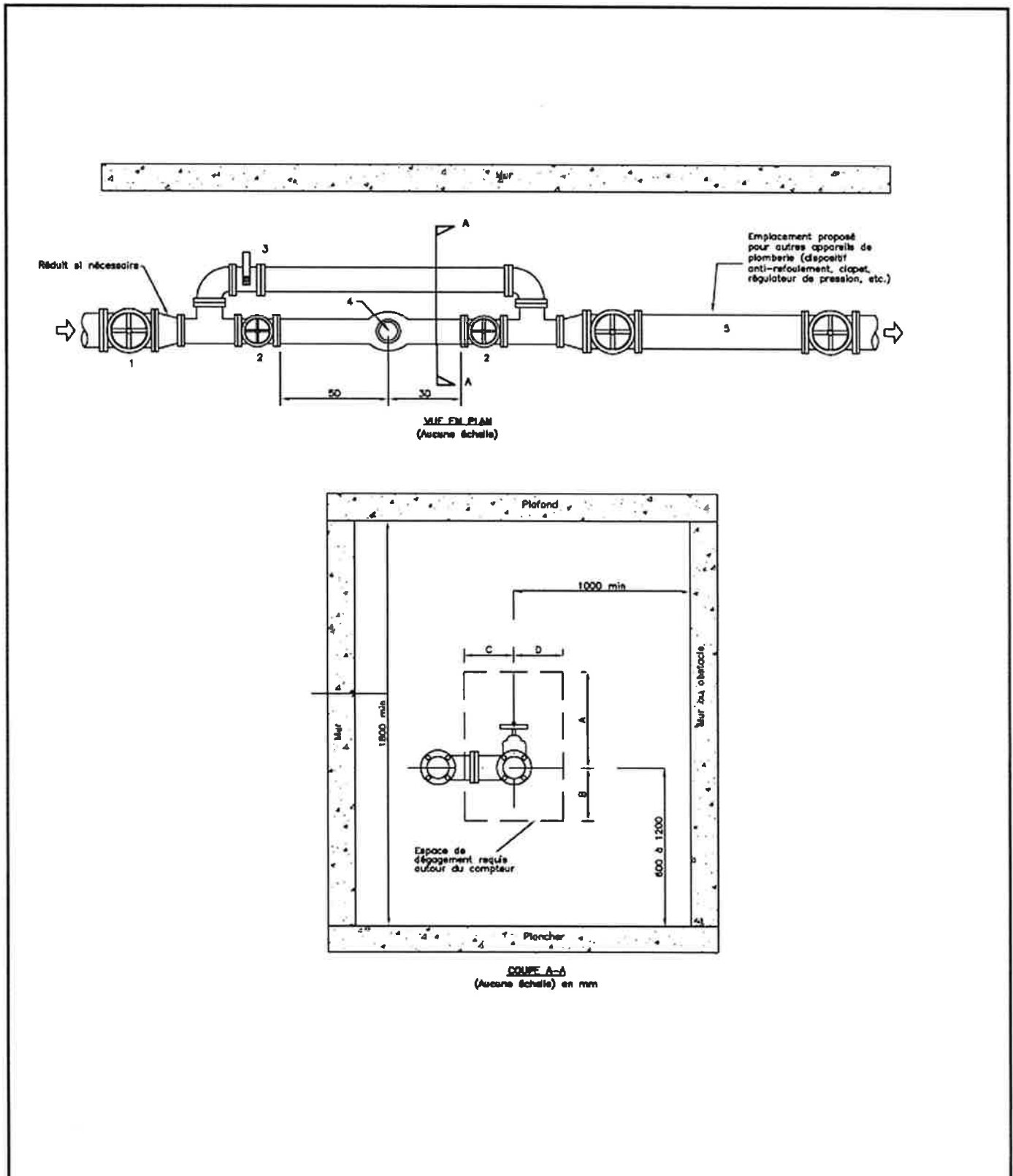
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
				NORMES D'INSTALLATION DES						
				COMPTEURS D'EAU DE						
				50 mm (2 po.) OU MOINS						
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				NUMERO DE DESSIN		CROQUIS 001		FEUILLE		
								2 DE 2		

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		PROJET NO_PROJET	ECHELLE
				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	REVISION
							FEUILLE 1 DE 3

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT						
				TITRE						
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

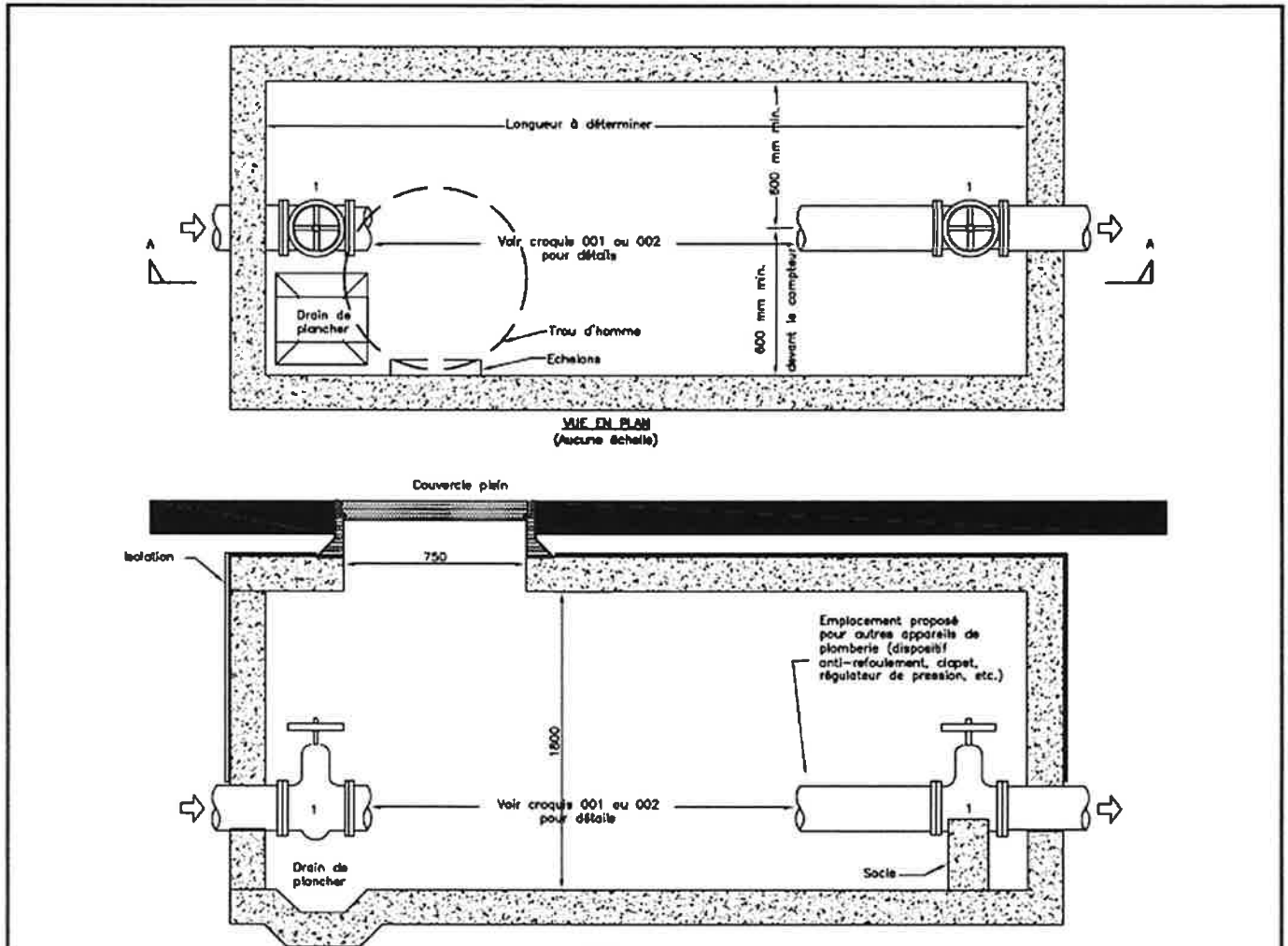
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET		EHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE						
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
								FEUILLE 3 DE 3	

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT				
				TITRE				
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR				
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	FEUILLE 1 DE 1